



Arrêt

n° 146 475 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X.

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour* », en réalité une décision d'irrecevabilité, prise le 6 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VERKEYN loco Me J.P. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume le 2 mars 2004. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile en invoquant des persécutions subies en raison de son homosexualité. Le 3 juillet 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié. Cependant, ayant été informé de ce que le requérant avait ultérieurement contracté mariage avec une de ses compatriotes, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a averti la partie défenderesse, le 27 octobre 2009, de ce qu'elle souhaitait entendre le requérant pour examiner un éventuel retrait de statut.

1.2. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour illimitée fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 3 octobre 2011 qui a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'intéressé. L'arrêt n° 80 802 du 8 mai 2012 qui s'est prononcé sur le recours introduit à l'encontre de ces décisions a constaté le désistement d'instance.

1.3. Le 6 juillet 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de cessation du statut de réfugié. Le recours introduit à l'encontre de cette décision de cessation s'est clôturé par un arrêt n° 61 632 du 17 mai 2011 lequel a retiré au requérant la qualité de réfugié et refusé de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 8 novembre 2011, le Tribunal de Première Instance de Kortrijk a déclaré le mariage conclu par le requérant à Dakar sans effet en Belgique.

1.5. A la suite de ce jugement, le requérant a introduit, le 28 mars 2012, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été rejetée par la partie défenderesse en date du 6 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Rappelons tout d'abord que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 03.03.2004, qu'il a été reconnu réfugié le 06.07.2007, que ce statut lui a été retiré le 08.07.2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, et que ce retrait a été confirmé le 20.05.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Concernant son homosexualité alléguée, qui serait démontrée par l'annulation de son mariage intervenue le 08.11.2011, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer en quoi cela pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire. Or, c'est à l'intéressé qu'il incombe d'étayer son argumentation.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, d'un long séjour légal en Belgique, du suivi de formations, d'un passé professionnel, d'une volonté de travailler, de la possession de qualifications professionnelles et de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

En outre, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle rappelle avoir invoqué dans sa demande, à titre de circonstances exceptionnelles, « son long séjour légal en Belgique, le suivi de formations, son parcours professionnel passé et présent, son contrat à durée indéterminée et ses indéniables qualifications professionnelles » et estime qu'elles justifient la recevabilité de sa demande qui doit en conséquence être examinée au fond. Elle reproche, à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Elle fait valoir à cet égard que « la motivation de la partie adverse en l'espèce est une motivation stéréotypée qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut en aucun cas être considérée comme une motivation exacte ou pertinente. Qu'il est en effet impossible de

déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments avancés dans la demande (et non contestés) sont considérés comme ne pouvant constituer des circonstances exceptionnelles. [...] ». Elle soutient encore qu'il n'a pas été répondu de façon pertinente à tous les éléments avancés dans sa demande.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir. Il s'agit en effet d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration. Ce principe n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, la partie requérante restant en défaut de préciser quels éléments pertinents du dossier n'auraient pas été pris en considération. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.2.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci, qui ne dit mot du premier motif portant sur le jugement du Tribunal de Première Instance de Kortrijk qui a justifié à ses yeux l'introduction de cette nouvelle demande d'autorisation de séjour, se borne, à faire valoir de manière vague et générale que la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle refuse de considérer comme des circonstances exceptionnelles son intégration, son long séjour, son travail et ses qualifications professionnelles, serait insuffisante. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation qui manque clairement en fait. Il en est notamment ainsi des critiques relatives au caractère stéréotypé formulées à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, qui apparaissent comme de simples pétitions de principe, nullement démontrées en l'espèce. Force est donc de constater que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Tel que développé, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. GARROT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.GARROT

C. ADAM